



REGLEMENT DES SERVICES D'INVESTISSEMENT Annexe 9 au Règlement Général des Opérations

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque dans le cadre des opérations relatives aux instruments financiers. Ces dispositions font partie des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Bank Europe, ci-après désignée par « la Banque ». Les clauses du Règlement Général des Opérations et autres annexes en vigueur sont par conséquent intégralement d'application, sauf disposition contraire dans le présent règlement.

La Banque se réserve le droit de modifier les dispositions du présent règlement, en ce compris son addenda. Toute modification significative sera notifiée en temps utile au client, par exemple sous forme d'un avis écrit ou d'une annexe aux extraits de compte. Les dispositions de l'article 1.33 du Règlement Général des Opérations sont pour le reste intégralement d'application.

On entend par « client », toute personne physique ou morale pour laquelle la Banque exécute des services ou activités d'investissement ou des services auxiliaires (ci-après désignés par « services d'investissement »).

La partie 1 de ce règlement contient un certain nombre de dispositions générales portant sur la protection et l'information du client qui envisage d'effectuer une transaction dans un instrument financier.

La partie 2 traite des droits et obligations contractuels de la Banque et du client dans le cadre des services d'investissement proprement dits.

La partie 3 expose la politique de la Banque en cas de conflit d'intérêts lors de l'exécution de services d'investissement.

La partie 4, enfin, est consacrée aux dispositions spécifiques relatives aux bons de caisse émis par la Banque.

PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1. Informations générales sur la Banque et ses agents mandatés

Le nom complet de la Banque est AXA Bank Europe S.A., sise Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BCE/TVA BE 0404 476 835, RPM Bruxelles, tél. : 02 678 61 11, fax : 03 678 82 11, courriel : contact@axa.be. Les contacts avec la Banque peuvent naturellement passer par un agent mandaté également.

La Banque est un établissement de crédit de droit belge soumis à la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique (BNB). La BNB se situe au numéro 14 du Boulevard de Berlaimont à 1000 Bruxelles, tél. : 02 221 21 11, fax : 02 221 31 00, www.bnb.be. La surveillance du respect des

règles de déontologie (directive MiFID), de même que la surveillance du marché et du produit, relèvent de la compétence de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), sise rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, tél. 02 220 52 11, fax 02 220 52 75, www.fsma.be.

Les services d'investissement relatifs à des instruments financiers sont fournis par l'intermédiaire d'agents mandatés, qui agissent au nom de la Banque et pour son compte, de même que via homebanking. La Banque travaille exclusivement avec des agents mandatés inscrits au registre des « agents en services bancaires et en services d'investissement » de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) (Ci-après désigné(s) par agent(s)).

Le client communique avec la Banque en français, néerlandais, allemand ou anglais. La Banque se réserve toutefois le droit de rédiger la correspondance adressée au client dans la langue renseignée lors de l'initiation de la relation avec lui et connue par ses systèmes.

Exception faite des dispositions spéciales au sujet de l'envoi et de la réception des ordres contenues à l'article 2.1.3, les dispositions des articles 1.16 et 1.17 du Règlement Général des Opérations s'appliquent aux méthodes de communication utilisées.

Le client peut obtenir auprès d'un agent mandaté et/ou sur le site web de la Banque (www.axa.be) les informations que celle-ci est tenue de lui communiquer dans le cadre de la fourniture des services d'investissement.

Art. 1.2. Offre d'instruments financiers par la Banque

La Banque propose, selon l'offre du moment, au client les instruments financiers suivants :

- 1) bons de caisse et certificats subordonnés
- 2) parts d'organismes de placement collectif (SICAV, BEVEK, fonds d'épargne-pension) ;
- 3) obligations (euro-obligations, obligations linéaires, Euro Medium Term Notes, également désignées par EMTN) ;
- 4) titres cotées en bourse ;
- 5) bons d'Etat.

Les « instruments financiers » précités sont également désignés par la Banque, tant en interne qu'à l'occasion de ses contacts avec les clients, par le terme « titres ».

Le client qui désire obtenir une description générale et détaillée de la nature de chaque titre individuellement et des risques y afférents est invité à consulter la documentation disponible sur le site web de la Banque ainsi que les brochures et prospectus disponibles gratuitement auprès de chaque agent

Le client qui dispose également d'un accès au homebanking, peut également retrouver cette information dans l'application homebanking via le lien 'information juridique' qui est visible sur chaque page et où il peut consulter continuellement aussi bien le 'guide de placements' que les fiches produit et les prospectus.

Art. 1.3. Offre de services liés aux titres

La Banque offre les services liés aux titres suivants :

- a. Services d'investissement :
- réception et transmission d'ordres d'achat et de vente (marché secondaire) ;
 - souscription aux émissions (marché primaire) ;
 - opérations relatives à des parts d'organismes de placement collectif ;
 - conseil en investissement
- b. Services auxiliaires :
- encaissement de titres au porteur ;
 - conservation en dépôt et gestion des instruments financiers sur les comptes-titres.

La Banque ne propose pas de services de gestion de portefeuille.

Pour l'exécution de ces services, la Banque met à charge du client des rémunérations, charges et frais, dont les montants et/ou le mode de calcul sont précisés dans le tarif de la Banque et/ou dans les prospectus concernés. Les documents susmentionnés sont disponibles auprès de chaque agent et/ou peuvent être consultés sur le site web de la Banque (www.axa.be). Le client qui dispose également d'un accès au homebanking et qui veut introduire des transactions d'investissement via ce canal, peut avant de la confirmer, faire une simulation du coût total de la transaction d'investissement et ainsi prendre connaissance des tarifs d'application. La liste des tarifs, les fiches produit et les prospectus concernés peuvent également continuellement être consultés dans l'application homebanking via le lien 'information juridique' qui est visible sur chaque page. Les montants sont payables conformément à l'article 2.3.2.

Les avantages éventuellement reçus de tiers ou payés à des tiers par la Banque sont précisés dans la politique d'exécution (voir art. 2.1.2 + addenda).

Art. 1.4. Catégorisation de la clientèle

La Banque considère tous les clients pour lesquels elle exécute des services d'investissement comme des clients non professionnels (clients « de détail ») qui, en vertu du droit financier, bénéficient du degré de protection le plus élevé.

Lorsqu'elle fournit des services d'investissement à des « contreparties éligibles » au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la Banque traite comme telles ces contreparties. Le présent règlement leur est applicable, sous réserve des dispositions de la convention particulière à conclure avec elles.

La Banque n'autorise pas ses clients à opter pour une autre catégorie.

Article 1.5. Évaluation de l'adéquation

Sauf dans les cas visés à l'article 1.6, la Banque, avant d'exécuter une transaction relative à un titre pour le client, fournira à ce dernier un conseil quant à l'adéquation d'un investissement dans un titre donné, qui relève à ce moment de l'offre de la Banque (voir article 1.2). Aucun conseil en investissement ne sera fourni via homebanking.

À cet effet, le client devra répondre à un certain nombre de questions posées par l'agent à propos de sa capacité financière, de ses objectifs d'investissement, de sa connaissance des risques liés aux titres et de son expérience en termes d'investissement.

Les réponses apportées permettront à la Banque d'avoir une idée du profil d'investisseur, du niveau de connaissance et d'expérience, ainsi que de l'horizon d'investissement du client afin de pouvoir lui conseiller un ou plusieurs investissements adéquats.

S'il s'avère, d'après le profil d'investisseur obtenu, le niveau de connaissance et d'expérience et l'horizon d'investissement, qu'un investissement dans un titre donné n'est pas adéquat, la Banque en informera le client et s'abstiendra de tout autre conseil ultérieur à propos de cet investissement.

La Banque s'appuie uniquement et entièrement sur les données fournies par le client, à moins qu'elle ne sache de toute évidence que les renseignements que le client lui donne en répondant aux questions sont manifestement désuets, imprécis ou incomplets. Elle ne procède en principe à aucune vérification ni à aucun contrôle supplémentaire de la véracité des données fournies. Par conséquent, la Banque ne peut pas être tenue pour responsable des éventuelles conséquences négatives liées à la fourniture de ces renseignements désuets, imprécis ou incomplets.

Le client s'engage à informer la Banque des modifications apportées à sa situation financière et/ou à ses objectifs d'investissement et/ou à ses connaissances et expériences, en particulier lorsqu'il souhaite procéder à un nouvel investissement. En toute hypothèse, le profil d'investisseur dont la Banque tient compte aura une durée de validité maximale de trois ans.

Le conseil en investissement donné par la Banque ne porte que sur un avis relatif à une ou plusieurs transactions individuelles et ne tient pas compte des titres ou de la composition du portefeuille de titres que le client possède déjà. Par ailleurs, la Banque ne fournit aucun conseil en investissement permanent qui consisterait à surveiller d'une façon permanente la composition du portefeuille du client et, le cas échéant, induirait la formulation d'une proposition d'investissement dans des titres/positions qui pourraient éventuellement être mieux adéquats pour le client que ceux qu'il détient à l'heure actuelle.

Uniquement au cas où le client demande lui-même un avis sur une vente éventuelle d'un titre précis ou si lors du conseil en investissement la Banque remarque que c'est dans l'intérêt du client de vendre un titre précis qu'il détient et de réinvestir, la Banque peut conseiller le client selon les conditions suivantes cumulatives à remplir :

- l'avis est dans l'intérêt du client et lui permet potentiellement d'améliorer l'état de son portefeuille ;
- l'avis est accompagné de l'information nécessaire correcte et

claire relative aux risques du titre conseillé et du coût total d'un réinvestissement afin que le client puisse prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

- le titre est adéquat pour le client
- l'avis est suffisamment documenté et motivé

La Banque ne fournit du conseil en investissement qu'aux personnes physiques.

Si un conseil en investissement est fourni à plusieurs personnes qui sont toutes (co)titulaires du compte-titres, il sera toujours tenu compte, en cas de pluralité des profils, du profil d'investisseur du titulaire qui affiche le profil le plus prudent et l'horizon d'investissement le plus court. Il ne sera en outre fourni un conseil qu'à propos des investissements en titres pour lesquels ils ont tous indiqué disposer de suffisamment d'expérience et affirmé comprendre suffisamment les risques y afférents. Cette même procédure est utilisée pour les nus-proprétaires et les usufruitiers.

Il ne sera pas tenu compte du profil d'investisseur des éventuels mandataires, qui ne sont pas (co)titulaires.

1.6. Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de la transaction (= uniquement à l'initiative du client)

Si le client souhaite n'obtenir aucun conseil en investissement de l'agent ou s'il souhaite exécuter un ordre via le homebanking, il aura toujours la possibilité de vérifier s'il dispose de suffisamment d'expérience à propos d'un investissement déterminé et s'il dispose d'une connaissance suffisante pour comprendre les risques y afférents.

À cet effet, le client devra au préalable répondre à un nombre limité de questions que lui posera l'agent à propos de ses connaissances et de son expérience en investissements. Les réponses qu'il apportera permettront à la Banque d'évaluer si un investissement dans un titre donné est approprié pour le client. Cette évaluation du caractère approprié peut être réalisée par l'agent et par le biais du homebanking.

Si les résultats de l'évaluation du caractère approprié dont question ci-dessus attestent qu'un investissement dans un titre donné n'est pas approprié, la Banque adressera - sur papier (via l'agent) ou sur écran (via Homebanking) - un avertissement sans ambiguïté au client, en lui précisant que la transaction n'est pas appropriée et que l'investissement induit des risques potentiels dans son chef.

Lors de la détermination de l'évaluation du caractère approprié (= niveau de connaissance et d'expérience), la Banque s'appuiera entièrement et exclusivement sur les données fournies par le client, à moins qu'elle ne sache ou aurait de toute évidence dû savoir que les renseignements donnés sont manifestement désuets, imprécis ou incomplets ; elle ne procédera en outre à aucune enquête ni à aucun contrôle supplémentaire de la véracité des données. Par conséquent, la Banque ne peut pas être tenue pour responsable des éventuelles conséquences

négatives liées à la fourniture de ces renseignements désuets, imprécis ou incomplets.

Le client s'engage à informer la Banque de toute modification apportée à ses connaissances et à son expérience en termes d'investissement, en particulier lorsqu'il souhaite procéder à un nouvel investissement. En toute hypothèse, le niveau de connaissance et d'expérience dont la Banque tient compte aura une durée de validité maximale de trois ans.

La Banque peut évaluer le caractère approprié de l'investissement dans le chef de personnes physiques et dans le chef de personnes morales. Dans ce dernier cas, elle tiendra compte de l'évaluation du caractère approprié de la personne qui est mandatée pour représenter la personne morale et qui réalise effectivement la transaction.

Il ne sera pas tenu compte du caractère approprié des éventuels mandataires, qui ne sont pas (co)titulaires.

Si le caractère approprié doit être évalué dans le chef de plusieurs personnes, il sera toujours tenu compte de la connaissance et de l'expérience à propos de ces titres pour lesquels elles ont toutes indiqué disposer de suffisamment d'expérience et affirmé comprendre suffisamment les risques y afférents. Cette même procédure est utilisée pour les nus-proprétaires et les usufruitiers.

La Banque n'examinera ni l'opportunité, ni le caractère approprié d'un investissement lorsque ce dernier est réalisé à l'initiative exclusive du client, lorsque ce dernier refuse cet examen ou n'y prête pas son concours. Le client ne peut exécuter des ordres sans examen du caractère approprié et de sa propre initiative que via le homebanking.

Le cas échéant, la Banque pourra avertir le client, par le biais d'un message à l'écran (via homebanking), que l'investissement a été entièrement effectué de sa propre initiative, que, dans pareil cas, la Banque n'est pas tenue de procéder à un examen du caractère approprié de l'opération et qu'il ne bénéficie dès lors pas de la protection qui est octroyée dans le cadre de l'évaluation du caractère approprié.

Les services d'investissement afférents à des instruments financiers complexes ne peuvent pas être réalisés uniquement à l'initiative du client. La Banque s'abstiendra systématiquement d'exécuter de tels services, si le client refuse de se soumettre à un examen d'adéquation ou à une évaluation du caractère approprié de la transaction.

PARTIE 2: SERVICES D'INVESTISSEMENT

2.1. RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES (MARCHÉ SECONDAIRE), SOUSCRIPTION A DES EMISSIONS (MARCHÉ PRIMAIRE) ET OPERATIONS RELATIVES A DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

2.1.1. Sortes d'ordres

A la demande du client et pour son compte, la Banque :

- transmet les ordres d'achat et de vente pour exécution sur le marché réglementé en Belgique et à l'étranger (ci-après désignés par « ordres de bourse ») ;

- souscrit aux émissions de certains titres, comme des actions, des obligations et des certificats immobiliers (ci-après désignés par « ordres de souscription ») ;
- exécute des opérations (souscription, rachat ou conversion) relatives à des parts d'organismes de placement collectif (SICAV, BEVEK).

2.1.2. Politique d'exécution

La Banque adopte toutes les mesures raisonnables visant à faire en sorte que les ordres transmis pour le compte de ses clients aboutissent au meilleur résultat possible pour eux.

A cette fin, la Banque s'est dotée d'une politique d'exécution exposée dans l'addenda au présent règlement.

Le fait de passer un ordre vaut confirmation, par le client, de son acceptation spécifique de la politique d'exécution en objet.

La Banque effectue un contrôle périodique de la politique d'exécution et l'adaptera en temps utile en cas de manquements éventuels. La politique d'exécution est par ailleurs soumise à une évaluation annuelle. Cette évaluation a en outre également lieu chaque fois que les possibilités dont dispose la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients font l'objet de modifications significatives.

La Banque transmet pour exécution les ordres selon les instructions spécifiques données éventuellement par le client pour autant qu'elles s'inscrivent dans les limites des possibilités techniques dont dispose la Banque, quand bien même elles ne s'accordent pas avec sa politique d'exécution.

2.1.3. Forme de l'ordre

Chaque ordre doit être consigné par écrit en la présence de l'agent, au moyen du document standard prévu à cet effet.

Pour autant qu'il y ait accès, le client peut également transmettre ses ordres pour exécution via homebanking, conformément aux conditions et modalités exposées dans le Règlement homebanking.

La Banque ne peut être tenue de donner suite à un ordre signifié autrement que par le biais de l'agent ou du homebanking.

Si la Banque accepte néanmoins de transmettre pour exécution un ordre communiqué au moyen d'un document ou d'un canal autre que précité, ce sera toujours à titre exceptionnel et à la demande du client, qui supportera l'entière responsabilité de son choix.

2.1.4. Modification d'un ordre

Le client qui souhaite modifier ou annuler un ordre précédemment donné, fait expressément et clairement référence à cet ordre. A défaut, tout ordre passé ultérieurement sera réputé exister parallèlement à l'ordre initial.

Les ordres de bourse ne peuvent être modifiés ou annulés qu'aussi longtemps qu'ils n'ont pas été exécutés. La demande de modification ou d'annulation n'est définitive que lorsque la Banque a reçu confirmation de sa modification ou de son

annulation effective par le marché. Le risque lié à une annulation ou une modification tardive est donc supporté par le client.

Les ordres de souscription, de même que les ordres relatifs à des parts d'organismes de placement collectif non cotés, ne peuvent être ni annulés, ni modifiés.

La Banque se réserve le droit d'annuler ou de suspendre l'exécution des ordres passés par un client en défaut de paiement vis-à-vis d'elle ou de tiers, ayant fait aveu de faillite ou faisant l'objet d'une saisie-arrêt exécution.

2.1.5. Date ultime de placement des ordres

« Les ordres de souscription » doivent être signifiés en temps utile à la Banque (= administration centrale) compte tenu des heures d'ouverture de la Banque et de la période de souscription ou de la date de clôture anticipée fixée par l'émetteur.

Les ordres d'achat ou de vente de titres cotés (« ordres de bourse ») ne peuvent être placés sur le marché réglementé que s'ils parviennent en temps utile à la Banque (= administration centrale), compte tenu des heures d'ouverture de celle-ci et du marché visé, de même que d'un délai raisonnable pour la transmission de l'ordre.

« Les ordres relatifs à des parts d'organismes de placement collectif » doivent parvenir à la Banque (= administration centrale) en temps utile, compte tenu de leur heure ultime d'acceptation fixée par l'émetteur dans le prospectus (simplifié) et d'un délai de placement raisonnable. A défaut, l'ordre sera présenté à la clôture suivante, aux conditions financières en vigueur à ce moment.

Les ordres relatifs à une « vente publique » doivent être introduits conformément au calendrier de vente établi par l'autorité concernée.

2.1.6. Durée de validité et expiration des ordres de bourse

Sauf instructions spéciales, les ordres de bourse expirent toujours à la fin de l'année en cours, à moins que le règlement du marché boursier où l'ordre est donné n'en dispose autrement.

Sauf disposition contraire ci-après, tous les ordres de bourse expirent automatiquement en cas d'opération de régularisation (« corporate action »), au moment de la régularisation proprement dite.

Par dérogation à ce qui précède, les ordres de bourse n'expirent pas à la mise en paiement des dividendes. Les ordres d'achat sur le marché Euronext sont le cas échéant diminués de la valeur du coupon payable (cours limite diminué de la valeur nette du coupon pour Euronext Bruxelles et de sa valeur brute pour Euronext-autres places boursières).

2.1.7. Limites

Pour certains titres et opérations, le client peut fixer des cours limites auxquels seront soumis le placement et/ou la modification de ses ordres de Bourse.

La Banque n'accepte que les sortes d'ordres suivants sur les marchés Euronext :

- les ordres « au cours du jour » : ordres à exécuter immédiatement, au meilleur cours défini

- pour les ordres en sens opposé. En cas d'exécution partielle d'un ordre, la partie de l'ordre non exécutée est convertie en un ordre à cours limite au dernier cours d'exécution ;
- les ordres « à cours limite » : ordres ne pouvant être exécutés qu'au cours limite fixé dans l'ordre ou à un meilleur cours. Le cours limite doit être compatibles avec les règles du marché ;
 - les ordres « stop » : ordres au cours du jour, exécutés au moment où un cours limite est atteint sur le marché.

Sur les marchés étrangers, principalement les ordres à cours limite ou au cours du jour sont acceptés. Seulement sur un nombre limité de marchés étrangers, les ordres stop sont également acceptés.

2.1.8. Ordres d'achat de titres par le client

La Banque se réserve le droit de ne donner suite aux ordres d'achat de titres passés par le client qu'à concurrence de l'avoir disponible sur son compte lié, comme exposé à l'article 2.3.2.

La Banque se réserve également le droit de refuser les ordres relatifs à certains titres ou de ne les accepter qu'à certaines conditions.

En cas de défaut de paiement, les dispositions du Règlement Général des Opérations en matière de gage, de rétention, de réalisation et de compensation sont applicables sans réserve et sans préjudice des privilèges et droits de rétention dont dispose la Banque en vertu du droit financier.

La Banque se réserve en particulier le droit de revendre, aux frais du client, les titres achetés si ces titres ne sont pas payés dans les dix jours bancaires ouvrables après l'achat et de porter en compte les moins-values réalisées sur les avoirs du client.

Le client accepte que la Banque achète, en couverture de l'acquisition de titres sur des marchés réglementés étrangers, les devises nécessaires qui ne sont pas disponibles sur le compte en devises du client.

Le cours de change appliqué est le cours en vigueur sur les marchés internationaux au moment de l'exécution de la transaction, majoré ou diminué d'une marge applicable à la valeur considérée. Les cours de change sont disponibles auprès d'un agent et via homebanking.

2.1.9. Ordres d'aliénation de titres par le client

Les ordres visant l'aliénation de titres au porteur (étrangers) ou de titres dématérialisés ne peuvent être exécutés qu'après le dépôt et l'inscription, respectivement, des titres conformément aux articles 2.3.5 et 2.3.6.

Les ordres visant l'aliénation de titres nominatifs ne peuvent être exécutés qu'à condition que les titres soient inscrits au compte-titres du client, dans le cadre du régime *nominee* exposé à l'article 2.3.9.

Le produit de l'ordre est exclusivement payé sur le compte lié. La Banque ne met le produit de la vente de titres à la disposition du client qu'après réception de la contre-valeur adressée par son correspondant.

Les ordres de vente d'euro-obligations ou d'autres obligations étrangères avec coupons ne sont acceptés que si le délai de temps qui s'écoule entre

l'exécution de l'ordre de vente et l'échéance de coupon suivante est d'au moins un mois. Les ordres de vente portant sur des obligations à coupon zéro ne sont acceptés que si le délai de temps entre l'exécution de l'ordre de vente et l'échéance finale de l'obligation à coupon zéro est d'au moins trois mois.

2.1.10. Exécution des ordres

La Banque fait appel à la société de bourse de son choix pour l'exécution des ordres – exception faite des ordres portant sur la souscription de bons de caisse émis par la Banque. Le lieu d'exécution est déterminé par la politique d'exécution (voir art. 2.1.2 + addenda). Les ordres de bourse sont soumis au règlement du marché réglementé concerné ainsi qu'à la législation en vigueur au lieu de leur exécution.

Dans la mesure du possible, les ordres sont transmis pour exécution, en ligne et en temps réel, chacun séparément, à la société de bourse.

Le défaut d'exécution immédiate par la société de bourse ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la Banque.

La réception, la transmission et l'exécution des ordres passent par divers moyens de communication, réseaux et systèmes informatiques. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de manquement à ce niveau, sauf en cas de faute grave dans son chef.

Le client peut se renseigner à tout moment sur le statut de son ordre auprès de l'agent ou via homebanking.

2.1.11. Offres limitées à la souscription

Lorsqu'un ordre de souscription passé auprès de la Banque ou de l'émetteur excède l'offre, il est limité au nombre de titres que la Banque, respectivement l'émetteur, met à la disposition du client.

2.1.12. Plaintes relatives aux ordres

Toute plainte à propos d'un ordre doit être adressée par écrit à la Banque dès que le client a connaissance de l'irrégularité, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date du bordereau. Elle doit être expédiée au Contact Center de la Banque, à l'adresse suivante : AXA Bank Europe S.A., Contact Center Clients, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem. D'autres coordonnées sont disponibles sur le site web de la Banque.

2.1.13. Livraison des titres

Conformément à l'article 2.3.1, les titres livrés sont toujours inscrits sur le compte du client.

2.1.14. Pouvoirs d'investigation des autorités

Le client autorise irrévocablement la Banque à fournir aux autorités compétentes toutes les informations que celles-ci pourraient réclamer en vertu des pouvoirs d'investigation que leur confère la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, de même que toute disposition légale ou réglementaire complétant ou remplaçant éventuellement les prescriptions précitées. La même autorisation vaut en faveur des autorités compétentes pour les marchés étrangers. Le simple fait de donner un ordre implique confirmation irrévocable de cette autorisation par le client.

2.2. ENCAISSEMENT DE TITRES AU PORTEUR

2.2.1. Titres belges au porteur

A partir de 1^{er} janvier 2014 et en vertu de la loi du 14 décembre 2005 portant sur la suppression des titres au porteur, les titres au porteur disparaîtront (voir aussi l'article 2.3.4). Un encaissement direct de ces titres n'est plus possible, sauf pour les titres expirés au plus tard le 31 décembre 2013.

Un titre au porteur (avec échéance à partir du 1^{er} janvier 2014) peut seulement être encaissé après dépôt et conversion en titre dématérialisé (voir l'article 2.3.6)

2.2.2. Règles générales

Les règles suivantes s'appliquent seulement aux titres au porteur étrangers et les titres au porteur expirés au plus tard le 31 décembre 2013.

Le client qui présente des titres ou des coupons à l'encaissement ou à la réalisation déclare avoir vérifié les échéances, les listes de tirage et les listes des titres frappés d'opposition. Il décharge la Banque de toute responsabilité de ce chef et s'engage à rembourser à première demande tous les montants indûment perçus, majorés des frais, qu'il autorise la Banque à débiter d'un quelconque de ses comptes. Ceci vaut également lorsque, pour une quelconque raison, la Banque n'obtient pas le paiement du produit des titres présentés à l'encaissement.

La Banque se réserve le droit d'ajourner le paiement du produit de l'aliénation de titres ou de coupons jusqu'à ce que la contre-valeur lui en ait été adressée par son correspondant.

2.3. CONSERVATION DE TITRES SUR LE COMPTE

2.3.1. Sortes de comptes

Tous les titres sont inscrits sur un compte. Selon leur type, les titres sont inscrits sur un compte-titres, un compte bons de caisse ou un compte d'épargne-pension.

Sont notamment inscrits sur un compte-titres :

- les parts d'organismes de placement collectif commercialisées par la Banque ou par des tiers ;
- les euro-obligations ; les EMTN ;
- les bons de caisse émis par des tiers ;
- les titres cotés en bourse ;
- les obligations convertibles ;
- les bons d'État, les obligations linéaires...

Sont inscrits sur un compte bons de caisse :

- les bons de caisse émis par la Banque ;
- les certificats subordonnés émis par la Banque.

Sont inscrits sur un compte d'épargne-pension :

- les parts dans des fonds d'épargne-pension.

Si la Banque agit comme banque dépositaire pour la gestion de portefeuille assurée par AXA Private Management, toutes les opérations sur titres exécutées dans ce cadre s'effectuent par dérogation à ce qui précède par le biais d'un compte-titres exclusivement réservé à cet effet, ouvert au nom du client.

2.3.2. Fonctionnement du compte-titres, du compte bons de caisse et du compte d'épargne-pension

L'utilisation d'un compte-titres, d'un compte bons de caisse et/ou d'un compte d'épargne-pension est subordonnée à l'ouverture et à la conservation d'un compte à vue, d'un compte d'épargne courante ou d'un compte Pré-invest (ci-après désignés par « compte lié »), ouvert au nom du client. Au compte-titres peut également être lié un compte en devises. Tous les mouvements relatifs aux opérations sur titres s'effectuent via le(s) compte(s) lié(s).

L'ouverture de ces comptes est soumise aux dispositions de l'article 1.26. du Règlement Général des Opérations.

Si un compte-titres ou un compte bons de caisse est ouvert conjointement par un nu-propriétaire et un usufruitier, ceux-ci doivent tous deux être titulaires d'un compte lié, pour pouvoir l'un encaisser le capital, l'autre encaisser les revenus.

Le compte lié concerné est débité de toutes les rémunérations, charges et frais liés au compte-titres, au compte bons de caisse ou au compte d'épargne-pension, de même qu'aux titres inscrits et aux transactions sur titres, qui sont à charge du client.

Sans préjudice des dispositions de ce règlement, des conditions et modalités complémentaires relatives au compte d'épargne-pension sont fixées par le Règlement Compte d'épargne-pension.

2.3.3. Titres inscrits sur compte : règles générales

La Banque inscrit sur le compte les titres tant belges qu'étrangers. Elle se réserve le droit de refuser l'inscription de certains titres ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions.

A l'exception de l'encaissement, toute opération relative à des titres au porteur est subordonnée à leur inscription préalable sur le compte du client.

2.3.4. Dématérialisation des titres belges au porteur

En vertu de la loi du 14 décembre 2005 portant sur la suppression des titres au porteur, à partir du 1^{er} janvier 2014 les titres belges existeront seulement sous forme dématérialisée (seulement l'inscription sur un compte titres prouve la propriété du titre) ou sous forme nominative (seulement l'inscription dans les registres titres de l'émetteur prouve la propriété du titre).

Les titres au porteur n'existent plus à partir du 1^{er} janvier 2014 et tous les titres belges au porteur en cours ont été convertis de plein droit en titres dématérialisés et inscrits sur un compte titres au nom de l'émetteur (au cas où l'émetteur n'a pas opté pour des titres dématérialisés, les titres ont été inscrits au nom de l'émetteur dans le registre-titres de l'émetteur) jusqu'au moment que l'ayant droit se présente en demandant la conversion des titres à son propre nom par inscription sur son propre compte-titres.

L'exercice de tout droit attaché à un titre au porteur (dont le droit à un coupon, droit de vote, ...) est suspendu à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa

qualité de titulaire demande et obtienne que les titres soient inscrits à son nom sur un compte-titres. Dans une phase suivante, les titres dont le titulaire reste inconnu seront vendus par l'émetteur et le produit des titres, après déduction des frais, seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Aucune livraison matérielle de titres est possible, même pas pour les titres au porteur étranger.

2.3.5. Inscription des titres

Seule l'inscription sur le compte prouve le droit de propriété sur le titre.

Les titres ne sont inscrits sur le compte-titres que le client détient à la Banque qu'après leur réception par le biais d'un système de compensation (par exemple, Euroclear ou la BNB) ou après confirmation de leur inscription auprès du correspondant de la Banque.

2.3.6. Dépôt de titres au porteur et conversion en titres dématérialisés.

Le 1^{er} janvier 2014, tous les titres belges au porteur encore en cours, ont été convertis de plein droit en titres dématérialisés et inscrits sur un compte titres au nom de l'émetteur jusqu'au moment où le titulaire du titre se présente. Le titulaire d'un tel titre peut se présenter auprès de la Banque, déposer les titres et demander la conversion en titre dématérialisé par inscription sur un compte-titres en son nom.

Les titres étrangers peuvent aussi être déposés et inscrits sur un compte titres. Ces titres restent des titres au porteur, mais la livraison physique n'est pas possible.

Le client qui souhaite confier en dépôt ses titres au porteur complète et signe le formulaire prévu à cet effet. Les titres ne peuvent être inscrits qu'à partir du moment où la société de bourse ou le correspondant de la Banque les inscrit sur le compte ouvert chez elle/lui par la Banque. La Banque ne peut être tenue pour responsable d'éventuels retards dans l'inscription des titres.

Les titres doivent être intacts. Cela signifie qu'ils doivent avoir un aspect normal, être en bon état, contenir tous les coupons à échoir (les coupons payables ne peuvent plus y être attachés) et qu'ils ne peuvent avoir été déclarés échus, saisis ou frappés d'opposition en Belgique ou à l'étranger.

La Banque n'est en aucun cas responsable des préjudices que le client pourrait subir en raison de défauts dont seraient affectés les titres déposés par lui ou d'irrégularités antérieures au dépôt. Le client s'engage à indemniser la Banque et ses correspondants en cas de frais ou de préjudice résultant de la remise d'un titre qui ne satisfait pas aux critères précités.

La Banque se réserve le droit de ne pas offrir ce service pour tous les titres. Pour le dépôt et la conversion, la Banque peut comptabiliser le tarif qui figure sur la liste de tarifs, ainsi que des taxes éventuelles.

2.3.7. Régularisation des titres au porteur

Les titres au porteur, au sens de l'article 2.3.6, qui ne sont pas en bon état ou qui ne sont plus négociables sous leur forme actuelle doivent être régularisés. Les titres à régulariser sont placés sur le compte après

leur dépôt (en cas de titres belges au porteur, ils sont d'abord convertis en titres dématérialisés), mais ne peuvent être négociés aussi longtemps qu'ils n'ont pas été régularisés.

Les régularisations obligatoires (à propos, notamment, de leur division, de leur conversion obligatoire,...) se sont effectuées automatiquement. Si une régularisation facultative est en cours au moment du dépôt, le client est tenu de donner des instructions formelles à ce sujet.

La banque se réserve le droit de mettre à charge du client les coûts liés aux régularisations.

2.3.8. Transfert de titres

Les titres inscrits sur un compte ne peuvent être transférés que de manière scripturale, autant vers un autre compte à la Banque que vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier. Le client donne un ordre de transfert à cet effet.

Le client qui donne un ordre de transfert vers un compte ouvert auprès d'un autre financier ou à partir de celui-ci, est également tenu de communiquer à cet établissement des instructions claires, selon les règles en vigueur en son sein. La Banque met tout en œuvre pour exécuter les ordres de transfert dans des délais raisonnables, sachant toutefois qu'elle est dans ce cas-ci tributaire de tiers, dont l'établissement financier concernés. La Banque ne peut dès lors être tenue pour responsable du préjudice découlant éventuellement d'un transfert tardif.

La Banque peut refuser de transférer des titres inscrits sur un compte aussi longtemps que le client lui est redevable d'un quelconque montant.

2.3.9. Titres nominatifs – *nominee*

Certaines SICAV (= organismes de placement collectif) de droit étranger commercialisées par la Banque proposent exclusivement des actions nominatives.

Pour autant que le cas soit prévu dans le prospectus et/ou dans l'annexe belge au prospectus ou lorsque la Banque elle-même propose le service de *nominee* décrit ci-dessous, le client qui souscrit à ces actions nominatives peut :

- soit souscrire au système du *nominee*, dans le cadre duquel la Banque fait office de *nominee* ;
- soit se faire directement inscrire au registre des actionnaires.

Si le client opte pour le système du *nominee*, ses droits comme détenteur de d'actions nominatives SICAV sont inscrits sur un compte-titres ouvert à son nom à la Banque (le *nominee*), cependant que les inscriptions conjointes de tous les clients ayant opté pour cette technique (les « investisseurs *nominee* ») ont des retombées au niveau de l'inscription globale effectuée au nom de la Banque pour le compte des investisseurs *nominee* au registre des actionnaires de la SICAV.

En sa qualité d'intermédiaire centralisateur, la Banque veille à l'exécution des inscriptions au registre des actionnaires. Elle se charge également de l'enregistrement précis des droits du client sur son compte-titres individuel.

Les droits individuels du client sont garantis par les dispositions et mesures légales énumérées ci-après :

En vertu de l'arrêté royal n° 62 favorisant la circulation des instruments financiers du 10 novembre 1967, le détenteur d'une inscription au compte-titres (*in casu*, le client) dispose d'un droit de revendication, vis-à-vis de tous les tiers, des titres dont il est détenteur, en particulier en cas d'insolvabilité de la Banque, même si ses droits concourent avec ceux d'autres créanciers de la Banque.

Le client peut réclamer toute information (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels,...) dont la loi en vigueur exige qu'elle soit communiquée aux actionnaires nominatifs. La Banque transmettra sans attendre toute notification légale à l'agent, pour lui permettre de la communiquer immédiatement aux clients qui lui en font la demande. Les communications seront expédiées par courrier à l'adresse renseignée par le client contre remboursement des frais de port.

Pour autant que le client lui en ait fait la demande par écrit au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale de la SICAV concernée, la Banque prend toutes les mesures administratives visant à lui permettre d'exercer son droit de vote. A défaut, la Banque exerce elle-même le droit de vote dans l'intérêt commun et exclusif des investisseurs *nominee*.

S'il opte d'emblée pour l'inscription de ses actions au registre des actionnaires ou s'il choisit par la suite de passer du système du *nominee* à celui de l'inscription directe, le client est directement et personnellement inscrit au registre des actionnaires de la SICAV. Le client fait ce choix dans les délais fixés – le cas échéant, au plus tard au moment de l'inscription – et en fait explicitement part à la Banque.

Le passage d'un système à l'autre est payant, au tarif fixé et communiqué par la Banque.

2.3.10. Mesures de protection des titres en dépôt à la Banque

La Banque consigne précisément dans ses registres les titres que lui confie le client, qu'elle distingue sans ambiguïté des titres qu'elle détient elle-même et des titres lui confiés par d'autres tiers.

Lorsque la Banque fait appel à des tiers pour la conservation de titres, elle veille à ce que les titres confiés par ses clients ne soient pas inscrits sur les mêmes comptes que les titres qu'elle détient en propre.

La Banque adhère en outre au système de protection des dépôts et des titres. L'art. 1.11 du Règlement Général des Opérations traite de façon plus détaillée du système de protection des dépôts et des titres.

2.3.11. Dépositaires tiers

La Banque peut faire appel à d'autres organismes pour la conservation de titres. Elle les sélectionne avec soin et garantit un suivi strict des inscriptions sur compte. Sans préjudice de cette obligation de précaution, la Banque ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'erreur commise par le dépositaire tiers ou d'insolvabilité de celui-ci.

En règle générale, la Banque ne fait appel, pour la conservation des titres de ses clients, qu'à des

établissements de crédit et/ou de liquidation soumis au droit de l'Union européenne, sauf lorsque la provenance particulière des titres rend nécessaire leur conservation par un tiers sis en dehors de l'Union européenne.

L'inscription de titres du client sur le compte d'un dépositaire tiers peut engendrer l'application du droit national de ce dernier ou du lieu de la conservation. Lors du choix du dépositaire tiers, la Banque s'assure dans la mesure du possible que les intérêts du client ne soient pas inutilement compromis par le droit national du dépositaire ou du lieu de conservation.

La Banque est responsable du choix du dépositaire tiers. Elle n'est par contre pas responsable vis-à-vis du client des conséquences d'une procédure d'insolvabilité éventuellement engagée contre ce dépositaire. Le cas échéant, la Banque mettra tout en œuvre pour qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à la déclaration et au recouvrement dans le cadre de la procédure d'insolvabilité locale. Si, en dépit de ces mesures et de l'obligation de précaution qui repose sur elle, la Banque ne peut, lors de la procédure d'insolvabilité, récupérer suffisamment de titres pour satisfaire tous ses clients, les titres seront répartis au prorata entre ces derniers. Au besoin, la Banque fournira à chaque client les documents destinés à lui permettre de continuer à faire valoir ses droits.

2.3.12. Clients ayant qualité de contribuable américain

En vue d'éviter les obligations de rapportage FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) au fisc américain, la Banque résiliera sa relation avec le client dans le chef dudit règlement, en respectant un préavis de 2 mois, dès qu'elle aura appris que le client est devenu un contribuable américain. Les titres pour lesquels le client n'a pas encore donné d'instruction de transfert après l'échéance de cette période, restent à disposition auprès de la Banque via l'agent. Jusqu'à ce moment ces titres ou le cas échéant le capital des titres entretemps échus et les intérêts ou les dividendes à payer, seront conservés par la Banque, sans qu'ils génèrent encore des intérêts supplémentaires. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais de garde selon les tarifs d'application au sein de la Banque pour les droits de garde. Ils peuvent être imputés sur la contre-valeur des titres échus, des intérêts ou des dividendes payés.

2.4. GESTION DES TITRES DETENUS SUR LE COMPTE

2.4.1. Gestion administrative / Mission de la Banque

La gestion administrative, par la Banque, des titres reçus en dépôt, comprend :

- la conservation des titres ;
- les opérations de régularisation obligatoire (dont la division, la conversion obligatoire, le changement de nom, l'obtention des titres attribués gratuitement,...) ;
- l'encaissement des intérêts, dividendes et autres produits, ainsi que le paiement du capital à l'échéance ;
- la vérification des tirages et calls ;
- le versement des montants correspondants sur le compte lié.

La Banque n'est pas tenue à d'autres opérations que celles décrites ci-dessus. De plus, la Banque n'est pas tenue d'informer le client de messages qu'elle recevrait concernant des procédures et/ou des événements ayant trait à des titres ou des émetteurs tels :

- procédure d'insolvabilité (par exemple Chapter 11)
- class action
- une modification du rating de titres inscrits sur un compte-titres

La Banque ne peut donc pas être tenue responsable si elle n'informe pas le client de tels messages, même si occasionnellement, ou même de façon répétée, elle aurait informé le client de tels messages.

De plus, la Banque n'est pas chargée de conseiller ou d'assister le client dans ces cas.

La Banque informe le client par écrit au sujet des opérations de régularisation facultative (notamment : dividendes au choix du porteur, offres publiques d'achat, souscriptions avec droits,...), dans la mesure où elle en a elle-même connaissance. Cette obligation d'information ne vaut pas pour les opérations de régularisation des organismes de placement collectif.

La Banque gère les opérations de régularisation conformément aux instructions du client, pour autant que celles-ci lui parviennent dans le délai imparti. A défaut, elle se conforme à l'instruction standard décrite dans la lettre.

La Banque agit pour le reste conformément aux instructions données par le client lorsqu'elle exécute des opérations sur les titres qui lui sont confiés en dépôt (vente, transfert, réinvestissement,...).

La Banque n'exécute aucune opération sur des titres ayant fait l'objet d'un ordre de transfert vers un autre compte ou vers un autre établissement financier.

2.4.2. Confirmation des transactions

Toute transaction effectuée sur le compte-titres, compte bons de caisse et/ou compte d'épargne-pension, est confirmée sur papier au client, au moyen d'un bordereau d'exécution.

Chaque fois que la Banque le juge utile et au moins deux fois par an, un relevé papier des titres détenus sur le compte-titres et/ou sur le compte bons de caisse est adressé au client.

Les bordereaux et relevés relatifs au compte-titres sont expédiés à l'adresse communiquée par le client, au prix renseigné dans le tarif. Le contenu de ces documents est réputé approuvé par le client qui ne l'a pas contesté par écrit dans les 30 jours suivant leur expédition.

Le client qui dispose d'un accès au homebanking peut par ailleurs choisir de recevoir, imprimer et sauvegarder au format électronique les bordereaux et relevés relatifs à son compte-titres, auquel cas il ne recevra plus les bordereaux et relevés en leur version papier. Le choix est posé par compte-titres séparément et peut être révoqué à tout moment.

Les bordereaux et relevés électroniques relatifs au compte-titres restent à la disposition du client dans le homebanking pendant un an au moins, période durant laquelle le client peut les imprimer et les sauvegarder. Si ces documents ne sont plus

disponibles au terme de la période d'un an, le client peut toujours en réclamer un duplicata à l'agent, lequel duplicata lui sera délivré au prix renseigné dans le tarif.

Le client s'engage à consulter tous les 30 jours au moins les bordereaux et relevés mis à sa disposition par la voie électronique et à prendre connaissance des transactions et communications qu'ils contiennent. Sauf contestation écrite adressée dans les 60 jours suivant la date du document, la Banque considère définitivement que le client en approuve le contenu.

Cet article s'applique en outre intégralement aux bordereaux contenant des informations de nature autre, expédiés ou fournis via homebanking dans le cadre de la gestion administrative (cf. art. 2.4.1).

[Si le client a accès à homebanking, la Banque envoie l'inventaire et/ou les extraits de compte du compte bons de caisse et du compte d'épargne-pension également sous forme électronique vers la boîte postale digitale du client dans homebanking. La Banque réfère au règlement homebanking pour les autres dispositions relatives à la boîte postale digitale.] [modifié le 23 juin 2014]

2.4.3. Application de la valeur

La date valeur est la date d'échéance, s'il s'agit d'un jour bancaire ouvrable. Si la date d'échéance n'est pas un jour bancaire ouvrable, le compte est crédité avec valeur le premier jour bancaire ouvrable suivant. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'attendre le paiement de dividendes, intérêts et capital par le correspondant.

Pour la valeur des fonds de placement, la Banque renvoie aux prospectus respectifs.

PARTIE 3: CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts résultant de l'exécution de services d'investissement est un conflit qui oppose, au préjudice du client, d'une part, une charge à laquelle est soumise la Banque dans le cadre de sa fourniture de services d'investissement et d'autre part, un intérêt qu'a la Banque ou un groupe auquel appartient la Banque ou encore un administrateur, un dirigeant effectif, un salarié ou un agent.

La Banque a élaboré des procédures et adopté des mesures visant à prévenir et à gérer chaque conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre de la (des) relation(s) susmentionnée(s). Ces procédures et mesures sont décrites dans la note de politique générale de la Banque consacrée aux conflits d'intérêts.

Lorsque l'exécution d'un service d'investissement donne lieu ou peut donner lieu à un conflit d'intérêts, au risque réel de porter préjudice aux intérêts du client, ce dernier est averti de la situation par écrit avant que la transaction soit exécutée.

La Banque conserve et met régulièrement à jour les données relatives aux conflits d'intérêts constatés.

La note de politique générale précitée fait l'objet d'une évaluation annuelle ; au besoin, elle est adaptée.

Des précisions sur la politique générale sont communiquées par écrit au client qui en fait la demande expresse.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX BONS DE CAISSE EMIS PAR LA BANQUE¹

Des bons de caisse dématérialisés sont émis. Pour les bons de caisse émis par la Banque, la Banque elle-même agit en tant que sommet de la pyramide de ces titres (c'est-à-dire au titre d'affilié au sens de l'arrêté royal coordonné n° 62 du 10 novembre 1967).

En fonction de l'offre du moment, le client peut opter pour les types de bons de caisse suivants :

- « Bon de capitalisation », bon de caisse à terme fixe dont le taux d'intérêt est fixé lors de l'émission et dont les intérêts sont capitalisés automatiquement ;
- « Bon de croissance », bon de caisse à terme fixe dont le taux d'intérêt est fixé lors de l'émission et dont les intérêts sont capitalisés facultativement ;
- « Step up », bon de caisse à terme fixe dont les taux d'intérêt annuels variables sont fixés lors de l'émission ;
- « Variobon », bon de caisse à terme fixe maximum. Ce terme est fractionné en une période fixe et une période variable. Cette période fixe a un taux d'intérêt qui est fixé lors de l'émission. Pendant la période variable, chaque année lors de l'échéance intermédiaire, le taux d'intérêt est fixé suivant le taux d'intérêt applicable à ce moment à un bon de caisse à terme d'un an. La sortie est gratuite au terme de la période fixe de même qu'à chaque échéance facultative et durant le mois suivant.

Les bons de caisse sont productifs d'intérêts à partir de leur date d'émission. La date d'émission est choisie entre le premier jour du mois de la souscription et le premier jour du mois suivant.

Si un bon de caisse est émis le premier jour du mois suivant le mois de la souscription, la Banque alloue un intérêt pour la période qui s'étend entre la date de souscription et la date d'émission, à concurrence de 30 jours au maximum.

Si un bon de caisse est émis le premier jour du mois de la souscription, le client est redevable à la Banque d'un intérêt pour la période qui s'étend entre la date d'émission et la date de souscription. Si le taux d'intérêt subit une modification, le client ne peut plus souscrire aux bons de caisse émis avant le changement de taux.

Sauf pour les bons de capitalisation, les coupons sont payables annuellement et lors de la souscription, le client est invité à choisir entre la capitalisation des intérêts et leur paiement sur son compte lié.

¹ Sauf communication autre aux clients, plus aucun bon de caisse ne sera provisoirement émis par la Banque. Les dispositions de la partie 4 du présent règlement s'appliquent aux bons de caisse qui ont été précédemment émis par la Banque.

Addenda : politique d'exécution des ordres relatifs aux instruments financiers, en vigueur chez AXA Banque

Cette brève note de politique décrit la manière dont la Banque satisfait à l'obligation qui la contraint d'arrêter toutes les mesures raisonnables lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients (« exécution optimale » ou « best execution »).

Le règlement d'exécution des ordres est exposé pour chacune des catégories d'instruments financiers énumérées à l'article 1.2. du Règlement des services d'investissement et pour chaque service d'investissement considéré.

Le cas échéant, les avantages payés à la Banque par des tiers ou inversement, et dont question à la fin de l'article 1.3 du Règlement des services d'investissement, sont également mentionnés

Les caractéristiques et les risques propres à chaque instrument financier sont décrits dans des documents distincts, tels que le Guide de l'investisseur et/ou les fiches produit et/ou le prospectus d'émission. Ces documents sont disponibles gratuitement auprès de chaque agent. Ils peuvent également être téléchargés sur le site web de la Banque (www.axa.be).

La Banque fait appel à la société de bourse de son choix pour l'exécution des ordres – exception faite des ordres portant sur la souscription de bons de caisse émis par la Banque. Les ordres de bourse sont soumis au règlement du marché réglementé concerné ainsi qu'à la législation en vigueur au lieu de leur exécution.

Dans la mesure du possible, les ordres sont transmis pour exécution, en ligne et en temps réel, chacun séparément, à la société de bourse.

Partie 1: exécution des ordres afférents aux instruments financiers émis ou commercialisés² par la Banque

1. Bons de caisse AXA Banque

1.1. Ordres d'achat

Le lieu d'exécution des ordres (marché primaire) est par définition la Banque elle-même (l'émetteur).

Aucun frais n'est porté en compte. Le prix payé par le client équivaut au montant nominal de la souscription.

Pour l'application de la valeur, la date de lancement du bon de caisse peut être située, au choix, à partir du premier jour du mois en cours jusqu'au premier jour du mois suivant. En fonction de la date de lancement choisie par rapport à la date du placement (date valeur), le client perçoit des intérêts anticipés ou est redevable d'intérêts anticipés calculés au taux du premier coupon.

En cas de réinvestissement³ dans des bons de caisse AXA Banque, les intérêts intermédiaires sont calculés à un taux qui dépend du fait que le réinvestissement a lieu ou non dans le mois.

1.2. Ordres de vente

Le client peut céder ses bons de caisse AXA Banque avant l'échéance intermédiaire, respectivement avant l'échéance finale. La Banque n'organise aucun marché secondaire pour les bons de caisse n'étant pas arrivés à l'échéance finale. Elle se constitue dans ce cas toujours personnellement contrepartie.

Le prix payé par la Banque équivaut au résultat de la soustraction, de la valeur nominale des bons de caisse, des frais dits de sortie calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais de sortie} = (NJ^4 \times \text{montant}^5 \times (\max. (IO^6 - IA^7) + MR^8)) / 36500.$$

2. Certificats subordonnés AXA Banque

2.1. Ordres d'achat

² Le terme « commercialisés » est utilisé pour les instruments financiers au sujet desquels nous avons conclu un accord de distribution avec l'émetteur (qui, en règle générale, appartient au Groupe). Nous proposons certes également d'autres instruments financiers, au sujet desquels nous n'avons toutefois conclu aucun accord permanent avec les émetteurs.

³ On entend dans le présent document par « réinvestissement » le fait d'investir à nouveau les fonds issus de l'encaissement via la Banque, d'autres titres ou dépôts.

⁴ NJ = nombre de jours restant entre « aujourd'hui » [date de la vente effective] et la prochaine échéance ou l'échéance finale.

⁵ Montant = valeur nominale du bon de caisse ou de l'investissement.

⁶ IO = l'intérêt d'opportunité saisi (= taux d'intérêt pour le bon de caisse, cinq ans fixes).

⁷ IA = intérêt actuel = l'intérêt du coupon en cours.

⁸ MR = pourcentage, qui est en fonction du motif du remboursement (0,25 %, 0,35 %, 0,50 %).

2.1.1. Achat sur le marché primaire

Ces ordres doivent être placés par l'intermédiaire d'un agent de la Banque. Le lieu d'exécution est par définition la Banque elle-même (l'émetteur).

Aucun frais n'est porté en compte. Le prix payé par le client équivaut au montant nominal de la souscription.

Pour l'application de la valeur, la date de lancement peut être située, au choix, à partir du premier jour du mois en cours jusqu'au premier jour du mois suivant. En fonction de la date de lancement choisie par rapport à la date du placement (date valeur), le client perçoit des intérêts anticipés ou est redevable d'intérêts anticipés calculés au taux du premier coupon.

En ce qui concerne les certificats subordonnés perpétuels, le taux d'intérêt de base du compte d'épargne courant est utilisé pour le calcul des intérêts anticipés.

En cas de réinvestissement, les intérêts intérimaires sont calculés à un taux qui dépend du fait que le réinvestissement a lieu ou non dans le mois.

2.1.2. Achats sur le marché secondaire

Le lieu d'exécution est la Vente Publique. Le cours à la Vente Publique est fixé en fonction de l'offre et de la demande.

Le prix imposé au client équivaut au cours réalisé, majoré du courtage, des frais et de la taxe boursière, selon les prix mentionnés dans le tarif de la Banque.

2.2. Ordres de vente

Le lieu d'exécution est la Vente Publique. Le cours à la Vente Publique est fixé en fonction de l'offre et de la demande.

Le prix imposé au client équivaut au cours réalisé, diminué du courtage, des frais et de la taxe boursière, selon les prix mentionnés dans le tarif de la Banque.

En principe, la Banque n'intervient jamais en tant que contrepartie directement (sans préjudice du droit d'acquiescer ces certificats en Vente Publique, dont elle dispose).

3. Titres d'organismes de placement collectif (OPC) promus et/ou distribués par la Banque

Les organismes de placement collectif (OPC) dont les titres sont commercialisés par la Banque sont les suivants:

OPC AXA

AXA B Fund, sicav de droit belge ;
AXA L Fund, sicav de droit luxembourgeois ;
AXA Investplus, sicav de droit luxembourgeois ;
AXA World Fund, sicav de droit luxembourgeois ;
AXA Rosenberg, fonds de placement de droit irlandais.

Un relevé détaillé de ces OPC (les différents compartiments inclus) est disponible auprès d'un agent et/ou sur le site web de la Banque (www.axa.be).

Ces ordres sont toujours placés à un cours inconnu.

Pour ce qui concerne les prix, les frais d'entrée et de sortie pour les ordres OPC, les dispositions du prospectus d'émission concerné et la liste des tarifs de la Banque, disponibles auprès d'un agent et/ou sur le site web de la Banque (www.axa.be) sont d'application.

La Banque reçoit de la part de l'OPC ou de sa société de gestion, à titre de commission, une partie de l'indemnisation de gestion, que ces derniers eux-mêmes reçoivent en tant qu'indemnisation pour la gestion des sommes collectées. La partie de l'indemnisation de gestion que la Banque reçoit, est également appelée 'rétrocession'.

Les fourchettes suivantes sont d'application sur les rétrocessions :

- des inscriptions sur des titres AXA World Funds : entre 60% et 75% de l'indemnisation de gestion
- des inscriptions sur des titres AXA L Fund : l'indemnisation de gestion moins 0,20% ou 0,35% de la moyenne de l'actif net.⁹
- des inscriptions sur des titres AXA B Fund : entre 0,55% et 1,2% de la moyenne de l'actif net

Le client peut consulter le montant exact de l'indemnisation de gestion de chaque compartiment dans le prospectus d'émission de l'OPC ainsi que sur la fiche technique. Ces documents sont disponibles chez un agent ou sur le site web de la Banque (www.axa.be)

4. Emissions par AXA Belgium Finance (NL) BV d'obligations, d'instruments de dettes et de produits dérivés, également désignées par Euro Medium Term Notes (EMTN)

La Banque intervient en tant que contrepartie du client aussi bien pour l'achat que pour la vente des EMTN's émises par AXA Belgium Finance (NL) BV. Ceci vaut également lorsque ces EMTN's sont cotées en bourse.

4.1. Ordres d'achat sur le marché primaire

Les EMTN's sont émises au prix renseigné dans le prospectus d'émission, majoré des frais de souscription et taxes éventuels.

⁹ Actif net = valeur réelle du marché de l'investissement maintenu par le client dans le compartiment en question ou la valeur d'inventaire net publiée x le nombre de titres

4.2. Ordres de vente sur le marché secondaire

Ces EMTN's n'étant généralement pas cotées sur un marché réglementé et étant quasi exclusivement négociées par le biais du réseau de distribution de la Banque – si bien que les autres organismes financiers ne les cotent pas –, la Banque, sous réserve de conditions de marché exceptionnelles, intervient toujours en tant que contrepartie du client et elle en fixe le prix. Elle intervient en tant que contrepartie du client même lorsque les EMTN's sont cotées.

La Banque applique dans ce cas un cours acheteur (hors taxe sur les opérations de bourse et autres taxes) basé sur l'évaluation de la structure financière sous-jacente, compte tenu des conditions de marché en vigueur à cette date (entre autres des taux d'intérêt en vigueur sur le marché, des taux « forward » et des « credit spreads » de l'émetteur et/ou du garant), et diminué d'une marge. Cette marge correspondant à la rémunération de la Banque, aucune commission de courtage n'est portée en compte.

Lorsqu'un client souhaite effectivement placer son ordre de vente, la Banque lui communique dans un premier temps le prix indicatif le plus récemment calculé, fixé de la manière décrite ci-dessus. A ce moment-là, aucune transaction n'a encore lieu et le client a la possibilité d'indiquer un cours limite. Après les contrôles d'usage, par l'administration centrale de la Banque, de la présence des titres concernés et de leur caractère approprié à la vente, le prix définitif est fixé (voir supra) et la transaction de vente, exécutée, compte tenu du cours limite éventuellement imposé par le client.

Si la transaction ne peut avoir lieu au cours limite indiqué par le client, celui-ci en est averti et est invité à communiquer d'autres instructions.

5. Participation à des fonds de pension qui font partie de l'offre commerciale de la Banque

Les fonds d'épargne-pension dans lesquels la Banque propose une participation sont renseignés sur le site web de la Banque (www.axa.be) ; il s'agit de :

AXA B Pensionfund¹⁰ (: Balanced, Stability, Growth).

Il n'existe ni marché réglementé, ni plate-forme de négociation d'aucune sorte pour les fonds d'épargne-pension qui figurent dans l'offre de la Banque. L'organisme émetteur est toujours par définition la contrepartie.

Tous les ordres passés à la Banque sont globalisés chaque jour, par fonds, en un ordre d'achat unique et un ordre de vente unique. Chaque jour, le montant total à investir, de même que le nombre de titres à céder, sont communiqués à BNP Paribas Fortis (AXA B Pensionfund Balanced, AXA B Pensionfund Stability, AXA B Pensionfund Growth). Le nombre de titres à attribuer aux clients (achat) et la contre-valeur à percevoir par les clients (vente) sont communiqués aussitôt que le cours du jour considéré est connu (généralement, aux environs de 14 heures le lendemain).

Le prix de vente est égal à la valeur d'inventaire. Le prix d'achat correspond au prix d'émission, qui équivaut lui-même à la valeur d'inventaire augmentée des frais d'entrée. Le transfert au sein d'un même fonds est gratuit. Le passage à un autre fonds de pension (transfert) ne fait pas davantage l'objet de frais supplémentaires.

Outre la commission de placement, la société de gestion paie à la Banque une rétrocession qui est une partie de la commission de gestion totale équivalant à 0,80 % de l'actif net.

Partie 2: exécution des ordres afférents à des instruments financiers non distribués ou commercialisés par AXA Banque

1. Titres cotés en bourse (ordres d'achat et de vente)

Le lieu d'exécution des ordres afférents à des titres cotés est toujours le marché réglementé sur lequel l'action considérée est cotée. Lorsqu'un instrument est coté sur plusieurs marchés, le choix incombe au client.

L'exécution d'ordres afférents à des titres cotés en dehors d'un marché réglementé est exclue. Dans l'intérêt du client (économies de coûts pour le client), les ordres de vente sont généralement placés à l'endroit où il a acquis le titre.

Le prix imposé au client correspond au cours officiel sur le marché réglementé, augmenté de la commission de placement et des taxes. Les correspondants, respectivement les sociétés de bourse, accordent à la Banque une réduction sur la commission de placement.

2. Euro-obligations et obligations convertibles

La Banque elle-même intervient en tant que contrepartie du client aussi bien pour l'achat que

¹⁰ Nom commercial du fonds d'épargne-pension Fortis B Pension Fund.

pour la vente d'euro-obligations. Ceci vaut également lorsque ces obligations sont cotées en bourse.

2.1. Ordres d'achat

La Banque publie son offre sur les marchés primaire et secondaire par l'intermédiaire des applications retail, que l'agent peut consulter en ligne et/ou qui sont disponibles via homebanking.

La Banque fixe le prix d'exécution de la transaction, que le client accepte ou non. Les prix proposés au client comprennent les rémunérations de la Banque ; lors du décompte final, le montant dû par le client est en outre majoré des intérêts et taxes éventuels.

Pour le marché primaire, le prix est en principe fixé sur la base du prospectus d'émission de l'instrument ; la prime d'émission comprend la rémunération de la Banque. Si les stocks de la Banque dans les émissions primaires sont épuisés, il se peut que le prix excède le prix d'émission, parce que les prix du marché auront entre-temps augmenté (cf. Fixation des prix sur le marché secondaire ci-après).

En ce qui concerne le marché secondaire, la Banque fixe le prix au début de la journée sur base du prix du marché sur le marché interbancaire tel qu'affiché sur la plate-forme « Bloomberg Bond Trading », augmenté d'une marge. Ce prix est revu de la même manière à chaque fois que le prix du marché sur la plate-forme « Bloomberg Bond Trading » s'écarte de 15 points de base du prix du marché précédemment fixé.

2.2. Ordres de vente

Lorsqu'un client souhaite céder des euro-obligations, la Banque lui communique dans un premier temps un prix indicatif, fixé de la manière décrite ci-dessus. A ce moment-là, aucune transaction n'a encore lieu et le client a la possibilité d'indiquer un prix limite. Après les contrôles d'usage, par les services de la Banque, de la présence des instruments concernés et de leur caractère approprié à la vente, le prix définitif est fixé (voir infra) et la transaction de vente, exécutée, compte tenu du prix limite éventuellement imposé par le client.

Si la transaction ne peut avoir lieu au prix limite indiqué par le client, celui-ci en est averti et est invité à communiquer d'autres instructions.

La Banque fixe le prix sur la base du prix du marché sur le marché interbancaire, diminué d'une marge. Cette marge constitue la rémunération due à la Banque. Le prix du marché sur le marché interbancaire est soit le prix affiché sur la plate-forme « Bloomberg Bond Trading », soit (si les titres ne sont pas négociés sur cette plate-forme interbancaire) le prix obtenu après consultation directe d'une ou de plusieurs des contreparties qui, d'après la documentation d'émission relative à l'euro-obligation visée, sont susceptibles d'être impliquées dans l'émission et la négociation de l'obligation. Le prix appliqué est le prix le plus avantageux pour le client.

3. Emprunts d'Etat belges et Bons d'Etat belges

3.1. Ordres d'achat (marché primaire)

Les souscriptions sont communiquées chaque jour par la société de bourse à la Banque Nationale de

Belgique. Le compte du client est débité à la date du paiement.

La Banque perçoit une commission, exprimée en pourcentage (il s'agit d'une réduction qui lui est accordée sur le total des souscriptions).

3.2. Ordres d'achat et de vente (marché secondaire)

Voir Partie 2, 1. : Titres cotés en bourse (ordres d'achat et de vente).

4. Obligations linéaires (procédé limité à l'achat et à la vente sur le marché secondaire)

4.1. Ordres d'achat

Voir Partie 2, 1. : Titres cotés en bourse (ordres d'achat et de vente).

4.2. Ordres de vente

Voir Partie 2, 1. : Titres cotés en bourse (ordres d'achat et de vente).

5. Bons de caisse émis par des organismes autres qu'AXA Banque

5.1. Ordres d'achat (marché primaire)

Les bons de caisse émis par des organismes financiers autres qu'AXA Banque ne font pas partie de l'offre des produits de la Banque. Aucun ordre d'achat ou de souscription n'est donc en principe accepté.

5.2. Ordres d'achat et de vente (marché secondaire)

Ces ordres sont soumis aux mêmes procédure et règles que les ordres, sur le marché secondaire, relatifs aux certificats subordonnés émis par la Banque (cf. Partie 1.2.1.2 et Partie 1.2.2).

6. Certificats subordonnés émis par des organismes autres qu'AXA Banque

6.1. Ordres d'achat (marché primaire)

Les certificats subordonnés émis par des organismes autres qu'AXA Banque (marché primaire) ne font pas partie de l'offre des produits de la Banque. Aucun ordre d'achat ou de souscription n'est donc en principe accepté.

6.2. Ordres d'achat et de vente (marché secondaire)

Ces ordres sont soumis aux mêmes procédures et règles que les ordres d'achat et de vente, sur le marché secondaire, des certificats subordonnés émis par la Banque (cf. Partie 1.2.1.2 et Partie 1.2.2).

7. Titres d'organismes de placement collectif (OPC) autres que ceux promus et/ou distribués par la Banque

7.1. Ordres d'achat

Le lieu d'exécution des ordres peut être un marché réglementé (pour autant que le client donne des instructions en ce sens) ou l'émetteur lui-même (« Fundsettle » renseigné dans l'ordre).

Si un marché réglementé est désigné, l'ordre est exécuté de la manière décrite sous Partie 2, 1. : Titres cotés en bourse (ordres d'achat et de vente).

Si le fonds lui-même (ou, donc, « Fundsettle ») est renseigné comme « marché » (contrepartie), la transaction peut être considérée comme une transaction sur le marché primaire. Le cas échéant, chaque ordre est communiqué séparément (par l'intermédiaire de l'organisme tiers) à l'agent de transfert du fonds.

Pour ce qui concerne les prix, les frais d'entrée et de sortie pour les ordres OPC, les dispositions du prospectus d'émission concerné et la liste des tarifs de la Banque, disponibles auprès d'un agent mandaté et/ou sur le site web de la Banque (www.axa.be) sont d'application.

La Banque reçoit de la part de l'OPC ou de sa société de gestion, à titre de commission, une partie de l'indemnisation de gestion, que ces derniers eux-mêmes reçoivent en tant qu'indemnisation pour la gestion des sommes collectées. La partie de l'indemnisation de gestion que la Banque reçoit, est également appelée 'rétrocession'.

Les rétrocessions sur les inscriptions sur les titres de ce groupe d'OPC sont égales à la différence de l'indemnisation de gestion et le pourcentage qui fluctue entre 25% et 60% de l'indemnisation de gestion.

Le client peut consulter le montant exact de l'indemnisation de gestion de chaque compartiment dans le prospectus d'émission de l'OPC ainsi que sur la fiche technique. Cette information peut être demandée par l'intermédiaire d'un agent.

7.2. Ordres de vente

Le lieu d'exécution des ordres peut être un marché réglementé (pour autant que le client donne des instructions en ce sens) ou l'émetteur lui-même (« Fundsettle » renseigné dans l'ordre).

Si un marché réglementé est désigné, l'ordre est exécuté de la manière décrite sous Partie 2, 1. : Titres cotés en bourse (ordres d'achat et de vente).

Si le fonds lui-même (ou, donc, « Fundsettle ») est renseigné comme « marché » (contrepartie), la transaction peut être considérée comme une transaction sur le marché primaire. Le cas échéant, chaque ordre est communiqué séparément (par l'intermédiaire de l'organisme tiers) à l'agent de transfert du fonds.

Ces ordres sont toujours placés à un cours inconnu. Les dispositions du prospectus d'émission régissent le prix et les frais applicables. La Banque porte en outre en compte des frais administratifs supplémentaires, au prix publié dans son tarif.

Modification de la politique d'exécution

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique d'exécution, notamment en cas de changement dans la législation ou la réglementation, en cas de cessation d'un quelconque accord de sous-traitance, en cas de changement de sous-traitant, en cas de modification de processus internes ou externes, en cas de modification, d'élargissement ou de réduction des services assurés par les tiers auxquels la Banque fait appel ou tout simplement, en cas de modification de la stratégie opérationnelle ou commerciale de la Banque.

Le client sera informé au préalable, en temps opportun, de tout changement de ce type, par le biais d'un avis imprimé dans les extraits afférents à un ou plusieurs de ses comptes ou joint à ceux-ci. La version à jour du présent addenda peut être obtenue à tout moment auprès d'un agent ou téléchargée sur le site web de la Banque (www.axa.be, rubrique « info juridique », au bas de la page/ Règlement Général des Opérations AXA Banque/Règlement des services d'investissement).